

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La reconnaissance juridique du féminicide

Wattier, Stéphanie

*Published in:*

Revue trimestrielle des droits de l'homme

*Publication date:*

2019

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Wattier, S 2019, 'La reconnaissance juridique du féminicide: quel apport en matière de protection des droits des femmes ?', *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, numéro 118, pp. 323-348.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ?

PAR

Stéphanie WATTIER

*Chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Namur  
(Centre Vulnérabilités et Sociétés)<sup>1</sup>*

---

## Résumé

Après un retour sur l'origine de la notion de «fémi(ni)cide», l'article analyse la question de sa consécration juridique en Amérique latine, ainsi que l'apport de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. L'article se concentre ensuite plus spécifiquement sur la situation de la Belgique et de la France. Enfin, il évalue l'incidence de la création d'une infraction spécifique de «fémi(ni)cide» sur la protection des droits des femmes.

## Abstract

After a reminder about the concept of 'femi(ni)cide', the article analyses the question of its legal recognition in Latin America, as well as the contribution made by the jurisprudence of the European Court of Human Rights. Then, the article focuses more specifically on the Belgian and French situations. Finally, it assess the impact of the creation of a specific offense of 'femi(ni)cide' on women rights' protection.

---

---

<sup>1</sup> L'auteure tient à remercier Stéphanie Bonté, substitut du procureur du Roi près le parquet du Brabant wallon, pour sa relecture attentive.

## Introduction

Né de la contraction terminologique de «féminin» et «homicide», le fémi(ni)cide occupe aujourd’hui une place de premier rang dans les préoccupations sociétales de lutte contre les violences. À cet égard, il est interpellant de constater que les violences de genre ont seulement commencé, il y a peu, à être analysées comme un problème nécessitant une solution *juridique*<sup>2</sup> alors que les Nations Unies ont montré depuis longtemps que les violences contre les femmes restent les crimes secrets les plus nombreux du monde<sup>3</sup>.

Le présent article propose de faire le point sur la reconnaissance juridique du fémi(ni)cide afin d’évaluer l’impact d’une telle reconnaissance au niveau de la protection des droits des femmes.

Après un retour sur l’origine terminologique et sur les différents types de fémi(ni)cides (I) sera analysée la situation du continent américain, et spécialement de l’Amérique latine, qui est le premier endroit dans le monde où l’infraction de fémi(ni)cide a été consacrée (II). Ensuite, l’article se concentrera sur l’apport de la Cour européenne des droits de l’homme en la matière (III), puis sur la situation de la France, de la Belgique (IV), de l’Italie et de l’Espagne (V) ainsi que sur les initiatives des politiques belges (VI). Enfin, il s’agira de s’interroger sur l’apport que constituerait, en droit belge et en droit français, la reconnaissance juridique du fémi(ni)cide en matière de protection des droits des femmes (VII).

### I. L’origine terminologique et les différents types de fémi(ni)cides

Le terme «féminicide» («*feminicide*» en anglais) – également qualifié de «fémicide», et parfois de «gynécide» ou de «gynocide» – a été créé de la contraction de deux termes, à savoir «féminin» («*female*» en anglais) et «homicide» (également «*homicide*» en anglais), et ce, de façon similaire aux termes d’infanticide ou de parricide par exemple.

S’il est régulièrement utilisé en langue anglaise où il aurait été introduit par Jill Radford et Diane Russell à l’occasion de leur ouvrage *Femicide: The Poli-*

<sup>2</sup> A. ACOSTA, A. BELZUNEGUI, I. PASTOR et P. PONTÓN, *Feminicidio y violencia de género en España*, Universitat Rovira i Virgili, Tarragona, 2016, p. 2, consultable à l’adresse: [www.fes-sociologia.com/files/congress/12/papers/5017.pdf](http://www.fes-sociologia.com/files/congress/12/papers/5017.pdf).

<sup>3</sup> Nations Unies, «Rapport de la conférence mondiale de la décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix», Copenhague, 14-30 juillet 1980.

*tics of Woman Killing*, le féminicide a davantage de difficultés à s'imposer dans la langue française. Pourtant, comme le souligne Diane Roman, la plupart des autres langues latines «ont forgé un vocabulaire spécifique, à l'instar de l'espagnol (*fémicidio*), de l'italien (*femminicidio*) ou du roumain (*feminicidul*)»<sup>4</sup>.

Le féminicide ou fémicide est défini par l'Organisation mondiale de la Santé comme «l'homicide volontaire d'une femme». Toutefois, l'O.M.S. précise qu'«il existe des définitions plus larges qui incluent tout meurtre de filles ou de femmes au simple motif qu'elles sont des femmes»<sup>5</sup>.

La plupart du temps, les notions de «fémicide» et de «féminicide» sont employées de façon synonyme. Certains auteurs estiment pourtant qu'il s'agit de notions distinctes mais complémentaires : «[l]e fémicide serait la mort violente d'une ou plusieurs femmes par le simple fait d'appartenir au sexe féminin»; quant au féminicide, il «ajoute la dimension de passivité et/ou négligence des États pour prévenir et sanctionner ces crimes»<sup>6</sup>. À l'occasion de la présente contribution, le parti sera néanmoins pris de considérer le «féminicide» et le «fémicide» comme des synonymes, tout en respectant et en reprenant systématiquement la dénomination choisie par l'auteur ou l'organisation dont nous relatons le propos.

S'agissant de l'identification des différents types de fémicides, l'Organisation mondiale de la Santé en distingue quatre types.

Premièrement, il y a le «fémicide intime», à savoir celui «commis par un époux ou par un petit ami, actuel ou ancien [...] ou homicide d'un partenaire intime féminin»<sup>7</sup>. À cet égard, l'O.M.S. note que 35% des fémicides sont de types intimes dans le monde. Par contraste, seuls 5% des meurtres sur des hommes sont commis par une partenaire intime et la plupart du temps, il s'agit de cas où la femme se trouve en situation de légitime défense, après avoir subi continuellement des actes de violence.

Deuxièmement, l'O.M.S. identifie les fémicides commis «au nom de l'honneur», c'est-à-dire les crimes qui «impliquent une fille ou une femme qui est assassinée par un membre masculin ou féminin de sa famille parce qu'elle a

<sup>4</sup> D. ROMAN, «Féminicides, meurtres sexistes et violences de genre, pas qu'une question de terminologie!», *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, p. 2, mis en ligne le 11 avril 2014, consultable à l'adresse : <https://journals.openedition.org/revdh/645>.

<sup>5</sup> Organisation mondiale de la Santé, «Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, Le fémicide», 2012, WHO/RHR/12.38, p. 1, consultable à l'adresse : <http://apps.who.int>.

<sup>6</sup> Fr. BRAUN, «Le féminicide en Amérique latine et en Europe: même combat!», consultable à l'adresse : [www.corps-ecrits.be/le-feminicide-en-amerique-latine-et-en-europe-meme-combat/](http://www.corps-ecrits.be/le-feminicide-en-amerique-latine-et-en-europe-meme-combat/).

<sup>7</sup> Organisation mondiale de la Santé, *op. cit.*, p. 2.



ou est censée avoir commis une transgression sexuelle ou comportementale, notamment un adultère, des relations sexuelles ou une grossesse hors mariage – ou même parce qu'elle a été violée»<sup>8</sup>. Dans ce cas de figure, les meurtriers estiment que le fémicide a pour objectif de protéger la réputation de la famille, pour suivre les traditions, pour couvrir un inceste, etc. L'O.M.S. expose que les chiffres révèlent que 5.000 meurtres seraient commis dans le monde par an « au nom de l'honneur » mais précise que ces chiffres seraient sous-estimés<sup>9</sup>.

Troisièmement, l'O.M.S. pointe que les fémicides associés aux pratiques culturelles les plus fréquents sont ceux qui concernent les dots. Plus précisément, l'O.M.S. vise « des jeunes mariées qui sont assassinées par des membres de leur belle-famille pour des conflits liés à la dot, par exemple pour avoir apporté une dot insuffisante à la famille du marié »<sup>10</sup>.

Quatrièmement, l'O.M.S. identifie les fémicides « non intimes », à savoir « commis par une personne qui n'est pas en relation intime avec la victime » ; par ailleurs, elle indique que « le fémicide impliquant une agression sexuelle est parfois désigné sous le nom de fémicide sexuel »<sup>11</sup>. L'O.M.S. révèle que de tels crimes peuvent être commis au hasard et qu'il existe des cas inquiétants de meurtres systématiques de femmes, spécialement en Amérique latine<sup>12</sup>.

Ces quatre types de fémicides étant identifiés, l'O.M.S. expose également dans son rapport un certain nombre de facteurs favorisant la survenance de ce type de crimes. Ces facteurs « opèr[e]nt à quatre niveaux : individuel, relationnel/familial, communautaire, et sociétal ou structurel (ayant trait aux lois, aux politiques et plus largement à la société dans son ensemble) »<sup>13</sup>. Ainsi, par exemple, au niveau individuel sont identifiés une série de facteurs pouvant pousser au fémicide, comme le fait d'être au chômage, de posséder une arme, de vouloir forcer sa compagne à avoir des rapports sexuels, d'avoir consommé certaines substances, d'avoir des problèmes de santé mentale, etc.

S'agissant des approches qui pourraient permettre de mettre fin aux fémicides, l'O.M.S. liste cinq grands axes d'action : (i) renforcer la détection et la surveillance des cas de fémicide et de violence entre partenaires intimes, (ii)

<sup>8</sup> *Ibid.*, faisant référence à F. KHAFAGY, *Honour killing in Egypt*, Division de la promotion de la femme des Nations Unies, Le Caire, 2005.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 3, faisant référence à Nations Unies, « Impunity for domestic violence, 'honour killings' cannot continue – UN official », Centre d'actualités de l'ONU, 2011, 15 février 2011.

<sup>10</sup> *Ibid.*, faisant référence à PATH, « Strengthening understanding of femicide », Program for Appropriate Technology in Health, Seattle, 2008.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*



former et sensibiliser la police, (iii) renforcer la prévention et la recherche interventionnelle, (iv) réduire la possession d'armes à feu et durcir les lois sur les armes et (v) renforcer la surveillance, la recherche, les lois et la prise de conscience concernant le crime « d'honneur ».

## II. Le continent américain comme point de départ d'une reconnaissance juridique du « fémi(ni)cide »

Le continent américain, et plus précisément l'Amérique latine, est l'endroit du monde où, de tout temps, le plus grand nombre de féminicides a été répertorié. Plus précisément, les chiffres révèlent qu'en Amérique latine, « 12 femmes meurent chaque jour 'pour le simple fait d'être des femmes' »<sup>14</sup>. Au Mexique par exemple, sur la période de 2000 à 2014, l'on dénombre 26.267 femmes ayant été assassinées, ce qui équivaut à un peu plus de cinq femmes tuées par jour<sup>15</sup>.

Sans surprise, c'est donc sur le continent américain qu'a été adopté le premier instrument juridique qui s'est inquiété des violences faites aux femmes. Il s'agit de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme – également connue sous le nom de Convention de Belém do Pará, ville brésilienne où elle a été signée –, qui date du 6 septembre 1994 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 1995. Comptant trente-trois États parties, elle constitue la Convention la plus largement ratifiée au sein du système de protection interaméricain des droits de l'homme.

En 2001, une perspective de genre fut intégrée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Maria de Penha Maie Fernandes c. Brésil* puis par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Campo Algodonero c. Mexique*. Cette affaire – connue sous le nom de l'affaire des « champs de coton » – concernait la province de Ciudad Juarez au Mexique dans laquelle avaient lieu de nombreux meurtres, viols et enlèvements de femmes qui étaient traités avec indifférence par les autorités mexicaines, lesquelles n'y voyaient que des règlements de compte d'ordre privé. Une enquête internationale avait alors été mise en place par le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, qui rendit un rapport le 27 janvier 2005 dans lequel il mit en lumière que la culture d'impunité qui existait en la matière au Mexique favorisait, voire encourageait, de tels crimes à l'égard des

<sup>14</sup> D. LÓPEZ DE LARA et A. C. AGUIRRE CALLEJA, « El Femicidio como Violación a los Derechos Humanos: el caso de México desde una perspectiva internacional », *Revista de Estudios e Pesquisas sobre as Américas*, 2017, p. 146 (traduction libre).

<sup>15</sup> *Ibid.*

femmes<sup>16</sup>. Les conclusions de la Cour interaméricaine allèrent dans le même sens et la Cour imposa notamment à l'État mexicain de prendre des mesures de «suppression des stéréotypes sur le rôle social des femmes» et d'«éradication des modèles socio-culturels discriminatoires»<sup>17</sup>.

Depuis lors, quatorze États d'Amérique latine ont consacré le «fémicide» ou le «féminicide» comme un crime à part entière. Le Mexique fut pionnier en 2007 en adoptant la «loi générale d'accès des femmes à une vie libre de violence»<sup>18</sup>. Parmi les États ayant consacré le féminicide, il faut notamment épingle la situation du Guatemala où une loi du 2 mai 2008 contre le féminicide et les autres formes de violences faites aux femmes qualifie le «féminicide», en son article 3, de «mort violente d'une femme, occasionnée dans un contexte de relations inégales de pouvoir entre hommes et femmes, dans l'exercice du pouvoir de genre et contre les femmes»<sup>19</sup>.

En réaction aux événements ayant eu lieu dans la province de Ciudad Juarez notamment, le Parlement européen a, dans son rapport du 20 septembre 2007 portant sur les meurtres de femmes en Amérique centrale et au Mexique et le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre ce phénomène, indiqué que «le terme de 'féminicide' se base sur la définition juridique de la violence contre les femmes établie à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Belém do Pará – '[a]ux effets de la présente convention, on entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée' – et que sa sanction et son élimination représentent une obligation et doivent constituer une priorité pour tout État de droit»<sup>20</sup>.

<sup>16</sup> Voy. UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW), «Report on Mexico produced by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention, and reply from the Government of Mexico», 27 janvier 2005.

<sup>17</sup> D. ROMAN, «Féminicides, meurtres sexistes et violences de genre...», *op. cit.*, p. 4. Sur l'arrêt de la Cour interaméricaine, voy.: Cour interam. dr. h., affaire dite des *Champs de coton c. Mexique*, 16 novembre 2009, série C, n° 205, *cette Revue*, 2010, pp. 815-851, chron. L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA.

<sup>18</sup> Voy. Ley General de Acceso de las Mujeres a una Vida Libre de Violencia, publicada en el Diario Oficial de la Federación el 1 de febrero de 2007.

<sup>19</sup> Ley contra el Femicidio y otras Formas de Violencia contra la Mujer, 2 de mayo de 2008, art. 3 (traduction libre).

<sup>20</sup> Rapport du Parlement européen sur les meurtres de femmes (féminicides) en Amérique centrale et au Mexique et le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre ce phénomène (2007/2025(INI)).



Au demeurant, la reconnaissance juridique du féminicide en Europe est loin d'être évidente. À cet égard, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Talpis c. Italie* du 2 mars 2017 constitue une réelle avancée puisque, pour la première fois, la Cour y emploie expressément la notion de «féminicide».

### III. L'apport de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : l'arrêt *Talpis c. Italie* du 2 mars 2017

À l'occasion de son arrêt *Talpis c. Italie* rendu le 2 mars 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a, pour la première fois dans un de ses arrêts, fait expressément référence au terme «féminicide».

Retracer les faits de cette affaire ainsi que les griefs invoqués par la requérante permet de mieux percevoir comment la Cour en est arrivée à employer pour la première fois la notion de «féminicide» dans son appréciation.

#### A. Résumé des faits

En l'espèce, la requérante invoquait le manquement des autorités italiennes à leur devoir de protection contre les violences domestiques qu'elle avait subies et qui avaient conduit à la tentative de meurtre sur sa personne et à la mort de son fils (§ 3).

La requérante se plaignait depuis longtemps des maltraitements de son mari alcoolique. En 2012, elle déposa plainte pour lésions corporelles sur sa personne ainsi que sur sa fille. Elle demanda des mesures de protection aux autorités pour ses enfants à l'encontre de son mari et se réfugia dans un centre d'hébergement. Une information judiciaire fut ouverte contre son mari pour plusieurs délits de maltraitance familiale, lésions corporelles aggravées et menaces. Le 18 novembre 2013, le mari reçut la notification de son renvoi devant le juge de paix en mai 2014 pour les lésions corporelles commises sur la requérante en août 2012.

Quelques jours plus tard, la requérante demanda l'intervention de la gendarmerie à la suite d'une dispute avec son mari. Aucune violence ne fut constatée ce jour-là sur la requérante et ses enfants mais le mari fut transporté à l'hôpital en état d'ivresse. Lorsqu'il en sortit, il se rendit dans un cercle de jeu, il fut ensuite contrôlé dans la rue en état d'ivresse et ayant du mal à tenir en équilibre ; la police le laissa néanmoins partir après l'avoir verbalisé. À 5 heures du matin, il rentra dans le domicile familial armé d'un couteau de cuisine de 12 centimètres avec l'intention d'agresser la requérante mais son fils tenta de l'arrêter. Ce der-

nier fut poignardé trois fois et décéda de ses blessures. La requérante essaya de s'échapper; toutefois, son mari réussit à la rejoindre dans la rue et lui porta plusieurs coups de couteau à la poitrine (§ 42).

En janvier 2015, le mari fut condamné à la réclusion à perpétuité pour le meurtre de son fils et la tentative de meurtre sur sa femme, ainsi que pour les délits de maltraitance envers la requérante et sa fille et de port d'arme prohibé. Il fut aussi condamné à dédommager la requérante, qui s'était constituée partie civile, à hauteur de 400.000 euros. Le mari fit appel de la décision mais celle-ci fut confirmée.

### B. *Les griefs de la requérante et l'appréciation de la Cour européenne des droits de l'homme*

Devant la Cour, la requérante se plaint de la violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention en raison de ce que, par leur inertie et leur indifférence alors qu'elles avaient été averties des violences de son mari, les autorités italiennes ont manqué à leurs obligations positives en ne prenant pas les mesures nécessaires pour les protéger, elle et son fils, et pour empêcher la commission d'autres violences par son mari.

Dans son appréciation, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que suivant sa jurisprudence constante «le manquement – même involontaire – d'un État à son obligation de protéger les femmes contre les violences domestiques s'analyse en une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi» (§ 141).

Selon la Cour, les faits montrent en l'espèce qu'«en sous-estimant, par leur inertie, la gravité des violences litigieuses, les autorités italiennes les ont en substance cautionnées. La requérante a par conséquent été victime, en tant que femme, d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention» (§ 145). La Cour indique, par ailleurs, que les conclusions du rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question des violences contre les femmes et du Bureau national des statistiques témoignent de l'ampleur des violences domestiques en Italie et de la discrimination que subissent les femmes à ce sujet. Dans ses observations finales rendues en 2011 à l'égard de l'Italie, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, en outre, indiqué être préoccupé par le «nombre élevé de femmes [qui] meurent assassinées par leur compagnon ou leur ancien compagnon (fémicides), ce qui peut laisser penser que les autorités [italiennes] n'en ont pas suffisamment fait pour protéger ces femmes» (§ 57).

S'agissant du cas d'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme estime que «la requérante a apporté un commencement de preuve, étayé par des données statistiques non contestées qui démontrent d'une part que les violences domestiques touchent principalement les femmes et que, nonobstant les réformes entreprises, un nombre important de femmes meurent assassinées par leur compagnon ou par leur ancien compagnon (fémicides) et d'autre part que les attitudes socioculturelles de tolérance à l'égard des violences domestiques persistent» (§ 145).

La Cour juge que «les violences infligées à l'intéressée doivent être considérées comme fondées sur le sexe et qu'elles constituent par conséquent une forme de discrimination à l'égard des femmes» (§ 148) et conclut à la violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention.

### C. Une référence expresse au «fémicide»

Comme le constate Kiteri Garcia, dans son arrêt *Talpis c. Italie*, la Cour européenne des droits de l'homme ne se limite pas à condamner les violences familiales. En effet, «en détectant dans l'inertie des autorités italiennes une discrimination en raison du sexe de la victime», la Cour va plus loin et «de défenseure des victimes domestiques, [elle] se mue en protectrice des droits des femmes. Cette évolution, d'ailleurs soulignée par la doctrine, n'est certes pas nouvelle. Elle semble toutefois atteindre son acmé avec l'arrêt *Talpis*, puisque la Cour fait référence pour la première fois au 'fémicide', promouvant expressément la mise en place d'une protection catégorielle des femmes»<sup>21</sup>.

Si la notion de «fémicide» apparaît plusieurs fois dans l'arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme ne la mentionne qu'à une seule reprise dans son appréciation. À cette occasion, elle définit d'ailleurs les fémicides qui, selon elle, consistent en ce qu'«un nombre important de femmes meurent assassinées par leur compagnon ou par leur ancien compagnon» (§ 145). Ce faisant, la Cour cantonne sa définition aux fémicides intimes et, comme le souligne très justement Kiteri Garcia, «donne une vision faussée du fémicide, qui ne se limite pas à des assassinats de femmes par leur compagnon ou leur ancien compagnon»<sup>22</sup>. Cette limitation terminologique effectuée par la Cour nous paraît

<sup>21</sup> K. GARCIA, «Violences domestiques et fémicide : la Cour européenne des droits de l'homme réceptive aux crimes de genre», obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, *cette Revue*, 2018, p. 259.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 270.

regrettable, et ce, même si l'emploi de la notion de «fémicide» pour la première fois nous semble devoir être salué.

À notre estime, cette première utilisation de la notion de «fémicide» correspond à une évolution des préoccupations sociétales que la Cour européenne des droits de l'homme prend le parti de souligner en employant le qualificatif *ad hoc*. Il est, en effet, interpellant de noter que la Cour utilise la notion de «fémicide» dans l'arrêt *Talpis c. Italie* alors que la requérante victime d'une tentative d'assassinat n'est finalement pas décédée, tandis que dans l'affaire *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009, qui consistait en une affaire de violences familiales assez similaire, la Cour n'avait pas employé la notion de «fémicide» malgré le décès de la mère de la requérante.

L'arrêt *Talpis c. Italie* nous semble donc recouvrir un impact politique et symbolique important, au-delà de ses évidentes conséquences au plan juridique. Il constitue, selon nous, une conscientisation de l'existence d'une catégorie de crimes à part entière, en l'occurrence ceux commis sur des femmes parce que ce sont des femmes.

#### IV. Quelle reconnaissance du phénomène en Belgique et en France?

Si le terme «fémicide» est entré en 2015 dans le dictionnaire *Robert*<sup>23</sup> et s'il est, comme on a déjà eu l'occasion de l'indiquer, juridiquement consacré dans une série de pays d'Amérique latine parmi lesquels le Mexique, le Costa Rica, l'Argentine ou le Guatemala, tel n'est pas le cas en droit belge et en droit français.

En France, la Commission d'enrichissement de la langue française<sup>24</sup> a, dans le *Journal officiel* du 16 septembre 2014, publié un avis qui ajoute le terme de «féminicide» à la liste de vocabulaire du droit et des sciences humaines. En se basant sur la signification retenue en anglais (*femicide*), en espagnol (*femicidio*) ou en italien (*femminicidio*), la Commission définit le féminicide comme l'«homicide d'une femme, d'une jeune fille ou d'une enfant en raison de son sexe».

<sup>23</sup> Plus précisément, le *Robert* définit le féminicide comme suit : «adj. et n. – 1855 – du radical du latin *femina* 'femme' et -cide. Didact. 1 – Rare : Qui tue une femme. N. Un, une féminicide. 2 – N. m. Meurtre d'une femme, d'une fille en raison de son sexe. Le féminicide est un crime reconnu par plusieurs pays d'Amérique latine».

<sup>24</sup> Dénommée «Commission générale de terminologie et de néologie» jusqu'en 2015.

Si l'intérêt de cet avis rendu par la Commission d'enrichissement de la langue française réside en l'officialisation de l'usage du terme de féminicide, il n'a, bien entendu, aucun effet sur le droit et n'emporte donc pas la reconnaissance juridique de ce terme, et encore moins une invitation à une quelconque modification du droit pénal. Par ailleurs, il faut rappeler que «les avis de la Commission, bien que publiés au *Journal officiel*, n'ont pas de valeur contraignante pour l'ensemble des locuteurs de langue française»<sup>25</sup>.

En l'état actuel du droit, la notion de «fémicide» ou de «féminicide» reste absente du Code pénal belge (A) comme du Code pénal français (B). La question de sa consécration juridique éventuelle reste néanmoins ouverte (C).

### A. *L'état de la situation en droit belge*

Préliminairement, s'agissant du droit belge, il faut remarquer, au rang des crimes spécifiques, que le parricide (né de la contraction de «parent» et «homicide») – à savoir le meurtre des père, mère ou autres ascendants – et l'infanticide (né de la contraction d'«enfant» et d'«homicide») – à savoir le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après – sont respectivement punis par les articles 395 et 396 du Code pénal.

Si le fémicide n'a, quant à lui, pas – ou pas encore – sa place dans le Code pénal belge, il faut tout de même remarquer que, depuis 2007, les articles 377*bis*, 422*ter*, 348*bis*, 442*ter*, 453*bis*, 514*bis*, 525*bis*, 532*bis*, 534*quater* ont été modifiés dans le Code pénal et qu'ils érigent désormais en circonstance aggravante le fait d'avoir commis une infraction sur une personne en raison de son sexe<sup>26</sup>.

Plus précisément, l'article 377*bis* prévoit qu'en matière de voyeurisme, d'attentat à la pudeur et de viol, «le minimum des peines [...] peut être doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à

<sup>25</sup> D. ROMAN, «Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Et les mots pour le dire arrivent aisément : la reconnaissance du terme de 'féminicide'», 17 octobre 2014, *Dalloz Actualité*, consultable à l'adresse : [www.dalloz-actualite.fr/chronique/ce-qui-se-concoit-bien-s-enonce-clairement-et-mots-pour-dire-arrivent-aisement-reconnaissa#.W0MPodUzaUk](http://www.dalloz-actualite.fr/chronique/ce-qui-se-concoit-bien-s-enonce-clairement-et-mots-pour-dire-arrivent-aisement-reconnaissa#.W0MPodUzaUk).

<sup>26</sup> Sont, en outre, érigées au rang de circonstances aggravantes la race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la nationalité, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, l'âge, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la langue, la conviction politique, la conviction syndicale, une caractéristique physique ou génétique et l'origine sociale.

l'égard d'une personne *en raison [...] de son sexe [...]*»; l'article 422ter énonce qu'en cas de non-assistance à personne en danger, «le minimum des peines correctionnelles [...] peut être doublé, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne *en raison [...] de son sexe [...]*»; l'article 438bis dispose qu'en matière d'attentat à la liberté individuelle et de violation du domicile, «le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit de peines correctionnelles et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne *en raison [...] de son sexe [...]*»; l'article 442ter prévoit qu'en matière de harcèlement, «le minimum des peines correctionnelles [...] peut être doublé, lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne *en raison [...] de son sexe [...]*»; l'article 453bis dispose qu'en matière d'atteinte portée à l'honneur «le minimum des peines correctionnelles [...] peut être doublé, lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne *en raison [...] de son sexe [...]*»; l'article 514bis prévoit, en matière d'incendie volontaire que «le minimum des peines [...] peut être doublé s'il s'agit de peines correctionnelles et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne *en raison [...] de son sexe [...]*»<sup>27</sup>.

Ces différentes dispositions ont été insérées dans le Code pénal par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Cette loi transpose la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et a pour objectif de créer un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Notons également que, par une loi du 14 janvier 2013, un article 405quater a été inséré dans le Code pénal, lequel érige non seulement en circonstance aggravante le fait d'avoir commis un crime ou un délit sur une personne en raison de son sexe mais également en raison de son *changement de sexe*<sup>28</sup>. À ce

<sup>27</sup> Art. 33 et s. insérés dans le Code pénal par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007 (souligné par nos soins).

<sup>28</sup> Art. 2 de la loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405quater du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 31 janvier 2013.



sujet, soulignons aussi que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>29</sup>, il n'est plus nécessaire en droit belge de subir d'opération chirurgicale de stérilisation pour effectuer un changement de sexe à l'état civil<sup>30</sup>.

En matière de protection des droits des femmes, remarquons encore que l'article 409, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal dispose que «[q]uiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans. [...]».

Par ailleurs, depuis l'adoption de la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables

<sup>29</sup> Loi du 25 juin 2007 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *M.B.*, 10 juillet 2007. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, modifie notamment l'article 62*bis* du Code civil, dont les premiers paragraphes sont désormais libellés comme suit :

«§ 1<sup>er</sup>. Tout Belge majeur ou Belge mineur émancipé ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, peut faire déclaration de cette conviction à l'officier de l'état civil.

§ 2. La déclaration est faite à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population.

Le Belge qui n'est pas inscrit aux registres de la population fait la déclaration à l'officier de l'état civil de son lieu de naissance. S'il n'est pas né en Belgique, il fait la déclaration à l'officier de l'état civil de Bruxelles.

Lors de la déclaration, le Belge qui n'est pas inscrit aux registres de la population informe l'officier de l'état civil de l'adresse à laquelle un refus d'établir l'acte de modification de l'enregistrement du sexe peut lui être communiqué.

§ 3. Lors de la déclaration, l'intéressé remet à l'officier de l'état civil une déclaration qu'il a signée, indiquant que, depuis un certain temps déjà, il a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et qu'il souhaite les conséquences administratives et juridiques d'une modification de l'enregistrement du sexe dans son acte de naissance [...].»

<sup>30</sup> Pour davantage de développements à ce sujet, voy. E. BRIBOSIA, N. GALLUS et I. RORIVE, «Une nouvelle loi pour les personnes transgenres en Belgique», *J.T.*, 2018, pp. 261-266; S. CAP et G. WILLEMS, «La banque de données, le (pré)nom et les personnes transgenres: les réformes de l'état civil entre simplification administrative, évolutions sociétales et droits fondamentaux», in J. Sosson (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Larcier, Bruxelles, 2018, pp. 7 et s.; S. WATTIER, «Le genre et le sexe des sénateurs depuis la Sixième réforme de l'État», *C.D.P.K.*, 2017, pp. 391-397.

contre la maltraitance, de nombreux articles du Code pénal reconnaissent comme circonstance aggravante l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve la femme en raison de son état de grossesse<sup>31</sup>, ce qui constitue aussi une forme de protection spécifique des droits des femmes.

### B. *L'état de la situation en droit français*

En ce qui concerne le droit français, une nouvelle loi n° 2017-86 datant du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté présente des avancées en matière de lutte contre les violences faites aux femmes en érigeant au rang de circonstance aggravante le fait, pour un délit ou un crime, d'être commis en raison du *sexe* ou du *genre* de la victime. L'article 171 de cette loi modifie en effet l'article 132-77 du Code pénal, lequel est désormais libellé comme suit : «Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à *raison de son sexe* [...] ou *identité de genre vraie ou supposée* [...], le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit : 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ; 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ; 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ; 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ; 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ; 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ; 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus».

<sup>31</sup> C'est notamment le cas en matière d'atteinte à l'exercice du culte (art. 142), de menaces (art. 330*bis*), de prise d'otage (art. 347*bis*), d'attentat à la pudeur (art. 376), de corruption de la jeunesse et de prostitution (art. 380), de coups et blessures volontaires (art. 405*bis* et 405*ter*), de torture (art. 417*ter*), de traitement inhumain (art. 417*quater*), de traitement dégradant (art. 417*quinqüies*), de non-assistance à personne en danger (art. 422*bis*), d'abandon de personne dans le besoin (art. 423), de privation de soins et d'aliments (art. 425 et 426), d'enlèvement (art. 428), d'utilisation d'une personne vulnérable en vue de commettre des crimes et délits (art. 433), d'exploitation de la mendicité (art. 433*quater*), de traite des êtres humains (art. 433*quater*), de marchands de sommeil (art. 433*decies*), de harcèlement (art. 442*bis*), de levée du secret professionnel (art. 458*bis*), de vol entre époux sur personne vulnérable (art. 462), de vol (art. 463 et 471), d'abus de confiance (art. 493), d'escroquerie (art. 496).



Si la loi du 27 janvier 2017 constitue une avancée en matière de violences faites aux femmes, le choix a toutefois été posé en droit français, comme en droit belge, de ne pas – ou pas encore – reconnaître le féminicide comme une infraction à part entière. Il faut en effet remarquer que, sous cette nouvelle mouture de l'article 132-77 du Code pénal, «les crimes ou délits commis en raison du sexe ou de l'identité de genre ne constituent donc pas une infraction autonome mais une circonstance aggravante. Cette nouvelle disposition législative ne vise pas l'identité de la victime, elle peut être femme ou homme, mais la motivation sexiste de l'auteur des faits. Cela permet donc de mieux sanctionner les meurtres de femmes commis parce qu'elles sont femmes qui interviennent en dehors de la sphère conjugale»<sup>32</sup>.

Notons qu'avant l'adoption de la loi de 2017, le fait que le motif de l'infraction soit fondé sur l'orientation sexuelle constituait, quant à lui, déjà une circonstance aggravante. Par ailleurs, comme en droit belge, plusieurs articles du Code pénal français reconnaissent comme circonstance aggravante l'état de particulière vulnérabilité dans lequel se trouve la femme en raison de son état de grossesse.

Il sera montré plus loin<sup>33</sup> que le choix de ne pas consacrer spécifiquement l'infraction du féminicide s'inscrit dans la lignée des remarques formulées par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (C.N.C.D.H.) qui déconseillait la consécration du féminicide. Selon Elisa Leray et Elda Monsalve, ce refus de consécration juridique respecte «le principe de neutralité du droit pénal qui ne distingue quasiment pas entre les genres»<sup>34</sup>. Il est vrai que, même en ce qui concerne l'interdiction des mutilations génitales, la loi vise tout «mineur»; or, «il semble évident que cette disposition vise très clairement les petites filles susceptibles d'être excisées, d'autant que la circoncision est admise en France»<sup>35</sup>.

<sup>32</sup> E. LERAY et E. MONSALVE, «Un crime de féminicide en France? À propos de l'article 171 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté», *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 10 février 2017, consultable à l'adresse: <https://journals.openedition.org/revdh/2967>.

<sup>33</sup> Voy. point VII.

<sup>34</sup> E. LERAY et E. MONSALVE, *op. cit.*, p. 5.

<sup>35</sup> *Ibid.*

### C. *Le passage d'une circonstance aggravante à une infraction autonome?*

Tuer une femme n'est pas nécessairement un fémi(ni)cide. Par contre, tuer une femme *parce que c'est une femme* constitue un fémi(ni)cide. Fondamentalement, en droit pénal français et belge, la question se pose donc de savoir l'apport que constituerait la consécration d'une infraction autonome de fémi(ni)cide plutôt que la seule circonstance aggravante du fait de commettre un crime en raison du sexe et/ou du genre de la victime comme c'est le cas en l'état actuel du droit.

S'agissant des infractions spécifiques déjà existantes, il est intéressant de noter que contrairement au Code pénal belge qui consacre les infractions de parricide et d'infanticide, le Code pénal français ne connaît que l'homicide. Le Code pénal français de 1992 a supprimé le crime de parricide – pourtant reconnu par l'ancien Code pénal de 1810 – et ne reconnaît pas non plus l'infanticide qu'il prend le parti de considérer comme tout autre homicide commis sur un mineur de moins de quinze ans, sans avoir égard à sa qualité de nourrisson.

Concernant un exemple de mutation d'une circonstance aggravante en une infraction autonome, pointons la torture et les traitements inhumains et dégradants qui constituaient initialement des circonstances aggravantes de certaines infractions, comme le viol, le vol avec violence, la prise d'otages et la séquestration, et qui ont été consacrés comme infractions autonomes aux articles 417bis et suivants du Code pénal belge par la loi du 14 juin 2002 afin de mettre le droit belge en conformité avec le droit international des droits de l'homme<sup>36</sup>.

En muant la circonstance aggravante du sexe de la victime en une infraction autonome de fémi(ni)cide, la difficulté principale serait de rapporter la preuve effective de ce que la femme en question a effectivement été tuée en raison de ce qu'elle est une femme, alors qu'actuellement, la preuve à rapporter se situe au niveau de la première infraction concernée, la qualité de femme ne faisant qu'aggraver la lourdeur de la peine prononcée.

Par ailleurs, si le législateur prenait le parti de consacrer le «fémi(ni)cide» dans le Code pénal, il opérerait pour la reconnaissance d'un crime non neutre du point de vue du genre, que l'on peut également qualifier de «sexospécifique»<sup>37</sup>.

<sup>36</sup> Loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, *M.B.*, 14 août 2002.

<sup>37</sup> Cette terminologie provient du programme RÉGINE (Recherches et Études sur le Genre et les Inégalités dans les Normes en Europe) et signifie que «l'énoncé vise expressément une

→



Comme le souligne Joëlle Rozie<sup>38</sup>, le droit pénal spécial belge connaît déjà une série d'infractions de genre non neutres. Aussi, certaines infractions sont « genrées » par nature, comme par exemple l'article 136<sup>quater</sup>, 4°, du Code pénal qui traite notamment de la grossesse forcée parmi les crimes de guerre, les articles 348 à 350 du Code pénal qui condamnent l'avortement forcé, etc. D'autres sont « genrées » pour des motifs historiques ou de politique criminelle, comme l'article 409 du Code pénal qui incrimine la « mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin ».

À notre estime, cette dernière incrimination « genrée » pourrait servir d'exemple pour la création de l'infraction spécifique de fémi(ni)cide. Certains estimeront néanmoins un tel parallèle trop audacieux dans la mesure où ce qui justifie notamment que l'infraction des mutilations génitales ne soit pas *genderblind*<sup>39</sup> est l'existence de la circoncision qui est pratiquée pour des motifs religieux et/ou culturels chez les hommes juifs et musulmans.

Au demeurant, les données chiffrées révèlent de manière criante que les crimes d'hommes parce qu'ils sont des hommes sont très rares comparés au nombre de fémi(ni)cides. Ce dernier point pourrait d'ailleurs permettre que la Cour constitutionnelle considère la création d'une infraction spécifique de fémi(ni)cide comme valide au regard du principe d'égalité et de non-discrimination dans la mesure où elle estime, dans sa jurisprudence constante, que les différences de traitement sont justifiées pour autant qu'il existe un motif raisonnable.

Par ailleurs, les travaux préparatoires montrent que la création d'une infraction spécifique des mutilations génitales *féminines* doit se comprendre dans un contexte international – et notamment sous l'influence de plusieurs résolutions des Nations Unies et de la Convention d'Istanbul<sup>40</sup> –, ainsi qu'en raison de la portée symbolique de la création d'une telle infraction<sup>41</sup>. Cet argument de l'influence internationale, de même que celui de la portée symbolique, nous

←

catégorie sexuée (de sorte que la norme participe à la distinction)», et ce, par opposition aux énoncés qui sont « *genderblind* », c'est-à-dire « aveugles au genre » (St. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN, « Introduction », in St. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN (dir.), *Genre et droit. Ressources pédagogiques*, Dalloz, Paris, 2016, p. 13).

<sup>38</sup> J. ROZIE, « Genderneutraliteit in het strafrecht. Utopie of realiteit? », in *Liber amicorum Chris Van den Wyngaert*, Maklu, Anvers, 2017, p. 406.

<sup>39</sup> C'est-à-dire « aveugles au genre » suivant la terminologie développée par le programme RÉGINE (voy. St. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN, *op. cit.*, p. 13).

<sup>40</sup> De son nom complet: Convention du 11 mai 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

<sup>41</sup> J. ROZIE, *op. cit.*, p. 410.



semblent pleinement transposables au débat sur la consécration du fémi(ni)-cide en tant qu'infraction spécifique.

## V. Et dans les autres pays européens ?

Un tour d'horizon des législations européennes permet de constater que le féminicide a davantage de difficultés à se frayer un chemin sur le vieux continent que sur le continent latino-américain. En effet, l'Italie est, à notre connaissance, le seul État européen à avoir adopté une législation comportant *in extenso* le terme «*femminicidio*».

Au demeurant, il faut noter qu'au niveau du Conseil de l'Europe a été adoptée en 2011 la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – dite «Convention d'Istanbul» –, laquelle a désormais été ratifiée par trente-trois États. L'article 1<sup>er</sup> de la Convention dispose que celle-ci a notamment pour but «de protéger les femmes contre *toutes* les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique [...]».

En ce qui concerne l'Italie, elle dispose, depuis 2013, d'une loi 119/2013 appelée «loi sur le féminicide» («*legge sul femminicidio*») qui consacre un certain nombre de dispositions urgentes en matière de sécurité et pour lutter contre les violences de genre. Cette loi prévoit une série de modifications du Code pénal en matière de violences sexuelles et de genre<sup>42</sup>. Est ainsi notamment consacrée comme infraction spécifique le fait de commettre un délit ou un crime à l'égard d'une femme enceinte, ainsi qu'à l'égard d'une compagne, épouse, ancienne ou actuelle. Par ailleurs, cette loi a introduit un article 613*bis* dans le Code pénal italien, qui est libellé comme suit : «Art. 613*bis* (*crime de féminicide*): La peine est augmentée d'un tiers à la moitié si les crimes prévus par les articles [...] commis sur des femmes sont de nature à causer un préjudice ou une souffrance de nature physique, psychologique ou économique, en ce compris ceux susceptibles de créer la contrainte ou la privation de liberté»<sup>43</sup>.

<sup>42</sup> Voy. Legge 15 ottobre 2013, n. 119, conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 14 agosto 2013, n. 93, recante disposizioni urgenti in materia di sicurezza e per il contrasto della violenza di genere, nonche' in tema di protezione civile e di commissariamento delle province, *Gazzetta Ufficiale*, n. 242 del 15 ottobre 2013, in vigore dal 16 octobre 2013.

<sup>43</sup> Traduction libre. En substance, l'article 1<sup>er</sup> de la loi 119/2003 sur le féminicide dispose comme suit : « 1. Nel libro secondo, titolo XII, capo III, sezione III del codice penale, dopo l'articolo 613 è inserito il seguente: 'Art. 613-bis. – (*Reato di femminicidio*). – La pena è aumentata da un terzo fino alla metà se i reati previsti dagli articoli 575, 581, 582, 584, 586, 594, 595, 600, 600-bis, 600-ter, 601,

→



En ce qui concerne l'Espagne, elle s'est dotée, dès 2004, d'une loi relative aux moyens de protection intégrale contre la violence de genre<sup>44</sup>. Pionnière en Europe en la matière, cette loi du 28 décembre 2004 a introduit, en droit espagnol, la notion de « violence de genre », qui y est identifiée comme « la manifestation la plus brutale des inégalités dans notre société »<sup>45</sup>. Cette loi est, en outre, innovante sur un triple axe : premièrement, elle aborde la lutte contre les violences faites aux femmes de façon multidisciplinaire ; deuxièmement, elle prévoit des circonstances aggravantes lorsque des violences étaient commises par un homme dans une relation intime avec une femme ; troisièmement, elle crée une série de nouvelles instances judiciaires et pénales (notamment les juges des violences faites aux femmes, etc.)<sup>46</sup>.

Si cette loi de 2004 vaut à l'Espagne d'être considérée comme disposant d'un niveau de protection parmi les plus avancés en la matière – niveau qui lui est d'ailleurs reconnu tant au niveau européen qu'international<sup>47</sup> –, force est toutefois de constater qu'un peu plus d'une dizaine d'années après son adoption, les données chiffrées montrent que seul un tiers des femmes victimes de violences qui initient des poursuites judiciaires obtiennent finalement la condamnation de leur agresseur<sup>48</sup>.

Par ailleurs, si la notion de « *féminicidio* » est largement utilisée par la doctrine espagnole – et plus largement par la doctrine hispanophone –, elle n'est, à notre connaissance, utilisée *in extenso* dans aucun texte de droit espagnol. Autrement dit, bien qu'une série d'instruments traitent des violences faites aux femmes, le législateur espagnol n'emploie pas cette terminologie comme telle, et ce, même si c'est effectivement de féminicide qu'il s'agit.

←

605, 609-bis, 609-quater, 609-quinquies, 609-octies, 609-undecies, 610, 612, 612-bis e 613, commessi a danno di donne, sono tali da provocare danni o sofferenze di natura fisica, sessuale psicologica o economica, ivi compresi quegli atti idonei a creare la coercizione o la privazione della libertà ».

<sup>44</sup> Voy. Ley orgánica 1/2004 de 28 de diciembre de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género, *B.O.E.*, núm. 313, de 29 de diciembre 2004.

<sup>45</sup> Ley orgánica 1/2004 de 28 de diciembre de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género, *B.O.E.*, núm. 313, de 29 de diciembre 2004, exposición de motivos, I.

<sup>46</sup> A. ACOSTA, A. BELZUNEGUI, I. PASTOR et P. PONTÓN, *op. cit.*, p. 4.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>48</sup> *Ibid.*



## VI. Des initiatives politiques pour la consécration du fémi(ni)cide en droit belge

Selon la plateforme belge Mirabal<sup>49</sup> – qui rassemble les organisations fédérées autour des objectifs de la manifestation contre les violences faites aux femmes –, l'on dénombrait 39 féminicides pour l'année 2017 en Belgique. Parmi ses revendications, Mirabal souhaite « la reconnaissance du caractère sexiste des violences envers les femmes et de leur incorporation dans un système global de dominations »<sup>50</sup>. Afin de faire prendre conscience de l'ampleur du phénomène, la plateforme Mirabal a même créé le blog « Stop féminicide » qui décompte le nombre de féminicide ayant lieu en Belgique chaque année<sup>51</sup>.

Le 25 mars 2015, une proposition de résolution condamnant le féminicide a été déposée au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale par des membres du parti Défi. Votée à l'unanimité, cette résolution contient une demande adressée au gouvernement fédéral, à savoir « d'ériger le féminicide en infraction pénale et de reconnaître la terminologie féminicide quant aux violences à caractère sexiste perpétrées sur les corps des femmes »<sup>52</sup>.

Saluée par l'opinion publique, cette demande n'a toutefois, à notre connaissance, pas suscité de réaction de la part du gouvernement fédéral. En outre, si l'adoption d'une telle résolution a certainement son importance d'un point de vue politique, elle reste dénuée de tout effet juridique.

Au niveau des partis politiques, les écologistes francophones réclament, depuis une série de féminicides intervenus début 2018, au « gouvernement fédéral de faire de cet enjeu une priorité de sa politique criminelle, que ce soit au niveau de la justice, en reconnaissant dans notre arsenal juridique la spécificité

<sup>49</sup> Le nom de cette plateforme vient des trois sœurs Patria, Minerva et Maria Teresa Mirabal qui s'engagèrent activement en République dominicaine contre la dictature de Rafael Trujillo et finirent assassinées sur ordre de ce dernier le 25 novembre 1960. Depuis 1981, le 25 novembre est, en hommage, devenu la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes.

<sup>50</sup> Voy. <https://mirabalbelgium.org/2017/11/22/nos-revendications/>.

<sup>51</sup> Le blog indique être « consacré aux féminicides en Belgique : des femmes tuées parce qu'elles sont femmes. Pour répertorier ces crimes, mettre des visages sur ces chiffres et faire pression sur les pouvoirs publics. Nous tenons à rendre hommage à toutes ces femmes ainsi que, à travers elles, aux milliers de victimes des violences machistes qui y survivent au quotidien » (<http://stopfeminicide.blogspot.com/>).

<sup>52</sup> Proposition de résolution condamnant le féminicide, *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2014-2015, A-124/1, p. 10.

du féminicide, et au niveau de la police, en mettant des moyens dans la formation à l'accompagnement des signalements de violences faites aux femmes»<sup>53</sup>.

Cependant, à notre connaissance, aucun projet ni aucune proposition de loi visant la reconnaissance du féminicide comme infraction spécifique n'est pour l'instant sur la table du Parlement.

## VII. Reconnaître juridiquement le «fémi(ni)cide»: une avancée dans la promotion des droits des femmes?

Comme l'écrit Diane Roman, «les violences de genre sont devenues, en quelques années, une préoccupation importante des organes internationaux de protection des droits humains [...]. Longtemps exclue de la réflexion sur les droits humains, en dépit de vigoureuses réflexions doctrinales, la lutte contre les violences de genre a désormais pleinement intégré leur champ: soit que les conventions internationales et régionales sur les droits humains aient été interprétées de façon à inclure la protection contre les violences (à l'image de la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes), soit que des conventions spécifiques aient été adoptées, à l'image de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite Convention d'Istanbul de 2011»<sup>54</sup>.

La modification des législations par l'introduction, comme en Belgique et en France, de circonstances aggravantes dans le Code pénal lorsque l'infraction est commise sur une personne en raison de son sexe ou en raison de son état de grossesse va dans le sens d'une prise en considération de l'importance de lutter, par le droit, contre les violences faites aux femmes et la promotion de leurs droits.

En hissant au rang de circonstance aggravante le fait que l'infraction soit commise en raison du *sexe* ou du *genre* de la victime, le Code pénal français se distingue du Code pénal belge qui ne reconnaît, en l'état actuel, que les infractions commises en raison du *sexe* comme circonstance aggravante.

À cet égard, il convient de rappeler que, si le genre et le sexe sont des notions régulièrement confondues, elles doivent pourtant être distinguées<sup>55</sup>. En effet, le sexe vise les caractéristiques anatomiques et biologiques; il permet donc de dif-

<sup>53</sup> Voy. <https://ecolo.be/temps-de-se-donner-moyens-de-lutte-contre-feminicides/>.

<sup>54</sup> D. ROMAN, «Violences de genre», in St. Hennette-Vauchez, M. Pichard et D. Roman (dir.), *Genre et droit. Ressources pédagogiques, op. cit.*, p. 197.

<sup>55</sup> À ce sujet, voy. aussi nos développements: S. WATTIER, *op. cit.*, spéc. pp. 392 et s.



férencier le sexe féminin du sexe masculin. Le sexe biologique fait référence aux chromosomes et caractères génétiques qui organisent la division entre mâle et femelle. Le genre est, quant à lui, un concept qui vise à opérer une distinction entre les rôles sociaux féminins et masculins<sup>56</sup>. Autrement dit, le genre renvoie à des classifications sociales et culturelles fondées sur la distinction entre le féminin et le masculin. D'ailleurs, si l'emploi de l'expression «identité de genre vraie ou supposée» par le Code pénal français peut sembler quelque peu maladroit, il montre bien que le genre renvoie à des classifications sociales et culturelles, et non chromosomiques.

Dans la mesure où il faut distinguer le sexe et le genre, il faut aussi différencier les «transsexuels» des «transgenres». En effet, le transsexualisme peut être défini comme le «sentiment profond d'appartenir au sexe opposé en dépit d'une apparence conforme au sexe chromosomique»<sup>57</sup>. En ce sens, lorsqu'une personne transsexuelle souhaite subir une opération chirurgicale de conversion, c'est pour tenter de dépasser la discordance ressentie entre sa condition physique et son identité sexuelle. Quant au «transgendérisme» ou aux personnes dites «transgenres», il s'agit des personnes dont l'identité de genre n'est pas parfaitement conforme à la distinction binaire entre genre féminin et genre masculin<sup>58</sup>. Ces personnes ne souhaitent donc pas vivre selon le genre que leur assigne la société en fonction de leur sexe biologique.

Afin de rencontrer ces différentes réalités, il est, selon nous, plus judicieux de prévoir, comme le fait désormais le Code pénal français, une aggravation de la peine pour les crimes commis non seulement en raison du sexe de la victime, mais également en raison de son genre.

S'agissant du féminicide, il est indéniablement une forme de violence de genre et la consécration de telles circonstances aggravantes dans les Codes pénaux concourt donc à la lutte contre le féminicide. Néanmoins, le féminicide continue, dans la plupart des États européens, à ne pas être reconnu comme une infraction à part entière, et ce, contrairement à ce qui prévaut en Amérique latine.

<sup>56</sup> St. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN, *op. cit.*, pp. 3-4.

<sup>57</sup> A. PATURET, «Ambivalence sexuelle et identité juridique à travers les âges», *Journal of Research in Gender Studies*, 2012, p. 20.

<sup>58</sup> L. GRENFELL, «Embracing Law's Categories: Anti-Discrimination Laws and Transgenderism», *Yale Journal of Law and Feminism*, 2003, p. 52. Ceci inclut notamment, mais non exclusivement «those who cross-dress, those who perform drag, those whose gender presentation is ambiguous [...]» (*ibid.*). Voy. aussi: M. A. ROTHBLATT, «Advising Clients with Transgender Legal Issues in the 1990s», *International Legal Practitioner*, 1993, p. 113.

La question se pose donc fondamentalement de savoir si la consécration juridique de l'infraction de féminicide constitue une avancée pour la protection des droits des femmes ou s'il en va au contraire d'un risque de stigmatisation des femmes en tant que groupe vulnérable. À cet égard, comme il a déjà été mentionné, les Codes pénaux français et belge considèrent déjà, à tout le moins, que la femme se trouve dans une situation de particulière vulnérabilité lorsqu'elle est enceinte.

En France, le choix de ne pas consacrer l'infraction de « féminicide » dans le Code pénal français va dans le sens des remarques formulées par la C.N.C.D.H. qui estime que « [l']introduction du terme 'féminicide' dans le code pénal ne semble pas opportun [...], dans la mesure où elle comporterait le risque de porter atteinte à l'universalisme du droit et pourrait méconnaître le principe d'égalité de tous devant la loi pénale, dès lors qu'elle ne viserait que l'identité féminine de la victime. La Commission estime néanmoins que l'usage du terme 'féminicide' doit être encouragé, à la fois sur la scène internationale dans le langage diplomatique français, mais aussi dans le vocabulaire courant, en particulier dans les médias. Le traitement médiatique des violences domestiques tend en effet souvent à les banaliser et les présenter sous l'angle des faits divers ou des altercations conjugales, quand elles ne sont pas justifiées par l'appel au 'crime passionnel' »<sup>59</sup>.

Suivre l'avis de la C.N.C.D.H. tendrait donc, tout en employant davantage la notion de « féminicide » dans le débat public et dans les médias, à ne pas aller jusqu'à sa consécration juridique comme c'est le cas dans une série de pays d'Amérique latine.

Cette solution nous paraît regrettable, notamment pour les victimes, dans la mesure où reconnaître juridiquement le féminicide comporterait une part symbolique importante, mais aussi parce qu'une telle reconnaissance aurait un impact dans le processus de prévention ainsi que par rapport aux poursuites et aux perspectives de reconstruction pour les victimes.

Il demeure qu'on peut voir, dans l'emploi de la terminologie de « féminicide » ou de « fémicide », une forme de stigmatisation suivant laquelle les violences de genre sont nécessairement commises sur des femmes. S'il est clair que c'est le cas la plupart du temps, une terminologie alternative aurait, selon certains, le mérite d'éviter de souligner le caractère discriminatoire des violences de genre, tout en permettant de lutter plus efficacement contre elles et de conscientiser

<sup>59</sup> Commission nationale consultative des droits de l'homme (fr.), « Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides », Assemblée plénière du 26 mai 2016, p. 13, point 39.

quant à l'urgence de lutter contre ce type de crime et de les reconnaître juridiquement. C'est en ce sens qu'est orientée la proposition de résolution du Parlement européen du 8 octobre 2013, qui propose l'expression de «généricide» – *gendercide* en anglais –, c'est-à-dire des homicides de genre. Cette proposition découle de la volonté de mettre l'accent sur le fait que ces meurtres de genre sont non seulement commis sur des femmes mais également sur des personnes dont le comportement ne coïncide pas avec la «norme sociale» attendue par rapport à leur sexe biologique (sont ainsi essentiellement concernés les crimes sur les personnes transgenres, transsexuelles, homosexuelles, etc.). L'emploi de la terminologie de «généricide» permet, en outre, d'englober les crimes comme les avortements sélectifs sur la base du genre.

Le Parlement européen considère donc que le «généricide est un terme neutre faisant référence au massacre de masse systématique, délibéré et sélectif selon le genre de personnes appartenant à un sexe donné, et qu'il s'agit d'un problème croissant et pourtant sous-déclaré dans différents pays alors qu'il a des conséquences létales [...]»<sup>60</sup>. Dans cette résolution de 2013, le Parlement invite «les gouvernements à caractériser spécifiquement le *fémicide* ou le *généricide* comme étant un crime et, ainsi, à élaborer et à appliquer des mesures législatives pour que les cas de fémicide soient l'objet d'une enquête, que les agresseurs soient traduits en justice et que les survivantes se voient garantir un accès facile aux services de santé et de soutien à long terme»<sup>61</sup>.

Avec Diane Roman, il nous semble que deux objections majeures peuvent être formulées à l'égard de la consécration juridique du *généricide* plutôt que du fémicide. Premièrement, dans la mesure où la notion de genre ne renvoie pas uniquement aux rôles sociaux mais également à un système de classification et d'assignation des fonctions et de l'identité, ce qui implique qu'«en présence d'un meurtre commis sur une femme parce qu'elle est femme, ce n'est pas le genre au sens de 'système de pouvoir' à qui il est porté atteinte (ou encore, de façon plus abrupte, le meurtre ne vise pas à 'tuer le genre'...). Donc le terme de 'généricide' réduit le concept de genre, qui constitue pourtant, en raison même de sa dualité (à la fois masculin/féminin, mais aussi dispositif de classement) un outil pertinent pour l'analyse»<sup>62</sup>.

Deuxièmement, en employant la même notion de «généricide» tant pour les meurtres de femmes que pour les avortements sélectifs, un «glissement

<sup>60</sup> Parlement européen, résolution 2012/2273(INI), «Généricide: les femmes manquantes?», 8 octobre 2013, cons. A.

<sup>61</sup> *Ibid.*, point 11.

<sup>62</sup> D. ROMAN, «Féminicides, meurtres sexistes et violences de genre...», *op. cit.*, p. 5.



dangereux» peut apparaître, «tendant à assimiler fœtus et personne. Or, dans un contexte de remise en cause des droits reproductifs des femmes [...] laisser entendre qu'il y a une stricte identité entre pratiquer un avortement, quels qu'en soient les motifs, et commettre un meurtre peut s'avérer de nature à restreindre davantage encore l'accès des femmes à l'interruption de grossesse»<sup>63</sup>.

Pour ce double motif, la consécration du «féminicide» paraît plus appropriée.

S'agissant du risque de stigmatisation ou d'absence de neutralité de la sanction pénale en lui reconnaissant un caractère «sexué» ou «genré», il en va, à notre estime, en termes de proportionnalité, d'un risque négligeable comparé à l'urgence que revêt la lutte contre les féminicides et, plus généralement, pour la promotion des droits des femmes.

L'un des éléments qui reste à résoudre en vue d'une reconnaissance juridique du fémi(ni)cide tient au choix devant être opéré entre «fémicide» et «féminicide», ou à la confirmation de ce qu'il s'agirait de notions synonymes. À cet égard, il pourrait être intéressant de retenir la distinction – déjà évoquée – proposée par certains auteurs, selon laquelle «[l]e fémicide serait la mort violente d'une ou plusieurs femmes par le simple fait d'appartenir au sexe féminin», là où le féminicide ajouterait «la dimension de passivité et/ou négligence des États pour prévenir et sanctionner ces crimes»<sup>64</sup>.

### En guise de conclusion

L'objectif du présent article était de tenter de faire le point sur la reconnaissance juridique du fémi(ni)cide. S'il est reconnu comme une infraction à part entière dans plusieurs États d'Amérique latine, c'est sans doute en raison de ce que les violences faites aux femmes sont les plus nombreuses dans cette région du monde. Il faut, par contraste, remarquer que la reconnaissance juridique du fémi(ni)cide est moins évidente dans les États d'Europe.

S'il est vrai que le contexte européen diffère de celui de l'Amérique latine – voire de l'Asie – dans la mesure où les crimes de masses de femmes ne se retrouvent pas en Europe, le féminicide y est aussi une réalité, spécialement dans le contexte des relations intimes. À notre estime, les législateurs français et belge devraient donc se saisir de la question de l'éventuelle reconnaissance

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> Fr. BRAUN, *op. cit.*

juridique du fémi(ni)cide dans le Code pénal. L'idée d'une telle reconnaissance ne fait, certes, pas l'unanimité et une série d'objections peuvent d'ailleurs être émises, à l'instar de celles formulées par la C.N.C.D.H. Au demeurant, il en va, selon nous, d'un phénomène d'une telle importance pour la lutte contre les violences de genre et la promotion du droit des femmes qu'il mérite, à tout le moins, d'être soumis au débat démocratique.

À cet égard, rappelons encore que la C.N.C.D.H. elle-même soulignait, dans son avis rendu en 2016 à propos des violences contre les femmes et les féminicides, que «[l]a violence à l'encontre des femmes est l'une des formes de violation les plus systématiques et les plus répandues des droits de l'homme. Elle ne s'exprime pas seulement dans des actes individuels et isolés, mais elle s'ancre dans des structures sociales sexistes. Cette violence touche toutes les femmes, indépendamment de leur âge, statut socioéconomique, niveau d'éducation et origine géographique; elle se manifeste dans toutes les sociétés et constitue un obstacle majeur à l'élimination des inégalités entre les sexes et de la discrimination à l'encontre des femmes dans le monde»<sup>65</sup>.

---

<sup>65</sup> Commission nationale consultative des droits de l'homme (fr.), préc., p. 7, citant : Secrétaire général de l'ONU, «Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes», 2006, A/61/122/Add.1.